Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 053-215301698-20260707-DCA202637-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune d'OLIVET

Nombre de conseillers	
en exercice :	11
de présents :	11
de votants :	11

Date de convocation
01/07/2026

Date d'affichage
08/07/2026

Le Maire de Olivet certifie que le compte–rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie, conformément aux articles 48 et 56 de la Loi du 5 avril 1984.

OBJET
DCM N° 2026 – 37 **REMBOURSEMENT FRAIS ÉLUS**

VOTE	
POUR :	11
CONTRE :	/
ABSTENTION :	/

Séance du 7 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le *sept juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MORAND Éric, Maire.*

Présents : *MORAND Eric, BASILLAIS Martine, BARDOLS Frédéric, DE LACROIX Corinne, BOURGAULT Sylvain, BARBOT Marie-Paule, CLEMENT Brice, CHABIRON-LAGADEC Stéphanie, LORICHON Michel, CHAUDET Nathalie, VAUDOLON Grégory.*

Grégory VAUDOLON a été nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal de la commune de OLIVET,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livret de l'Association des maires de France intitulé *« Statut de l'élu(e) local(e) »*,

Vu le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 relatif aux frais de déplacement des élus en situation de handicap,

Considérant qu'en complément des indemnités de fonction, la réglementation prévoit le remboursement de certaines dépenses engagées par les élus locaux dans l'exercice de leur mandat ;

Considérant que ces remboursements sont limités aux cas suivants :

- frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial (frais de mission),
- frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- frais de représentation du maire,

Considérant que tout remboursement est subordonné à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Frais de déplacement des conseillers municipaux
Les membres du conseil municipal de la commune d'Olivet peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes dans lesquels ils représentent la commune, lorsque celles-ci se déroulent hors du territoire communal.
Ces frais sont pris en charge dans les conditions applicables aux frais de mission prévues par la réglementation en vigueur.
Les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés, dans la limite mensuelle fixée par les textes, correspondant à l'indemnité maximale du maire d'une commune de moins de 500 habitants.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 053-215301698-20260707-DCA202637-DE

Article 2 : Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial
Le remboursement des frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial est accordé aux élus expressément mandatés.
Le mandat spécial doit :

- correspondre à une mission précise et déterminée,
- être limité dans le temps,
- présenter un caractère exceptionnel, excluant les activités habituelles de l'élu,
- entraîner des déplacements inhabituels et nécessaires dans l'intérêt de la commune.

Le mandat spécial fait l'objet d'une délibération préalable du Conseil municipal, sauf cas d'urgence.

Article 3 : Nature des frais remboursables
Dans le cadre des missions autorisées, les frais suivants peuvent être remboursés :

- frais de transport,
- frais de séjour,
- frais d'aide à la personne.

Les modalités de remboursement (barèmes, indemnités kilométriques, etc.) sont alignées sur celles applicables aux agents de la fonction publique territoriale.

Article 4 : Conditions de remboursement
Les remboursements sont effectués sur présentation :

- d'un état de frais détaillé,
- des justificatifs correspondants.

Aucun remboursement ne pourra être accordé en dehors des cas strictement prévus par la réglementation.

Article 5 : Exécution
Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré : les jour mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,
Éric MORAND

